

ARRETE DU MAIRE

N°25-55

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT - PLACE LUCIEN DEMONCHAUX, TRONCON DE L'EGLISE A LA RUE JEAN JAURES ET RUE DU GENERAL DE GAULLE

Nous, Maire de la Ville de Leers ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté portant délégation de fonctions n°20-167 du 29 mai 2020 ;

Considérant qu'en raison des travaux phase 3.2 de l'aménagement du Cœur de ville réalisés par l'entreprise EUROVIA pour le compte de la Métropole européenne de Lille, Place Lucien Demonchaux, tronçon de l'église à la rue Jean Jaurès, il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité publique ;

ARRETONS :

Article 1 - Du 17 février 2025 au 21 février 2025, la route sera barrée au carrefour des rue Jean Jaurès et du Général de Gaulle.

Article 2 - Du 17 février 2025 au 21 février 2025, la circulation sera interdite, sauf desserte, place Lucien Demonchaux, tronçon de l'église à la rue Jean Jaurès. Sur ce tronçon, le double sens sera permis durant les travaux.

Article 3 - Du 17 février 2025 au 21 février 2025, la rue du Général de Gaulle sera accessible par la rue Lamartine.

Article 4 - Du 17 février 2025 au 21 février 2025, un double sens sera instauré rue du Général de Gaulle, tronçon de la rue Jean Jaurès à la rue Lamartine.

Article 5 - Du 17 février 2025 au 21 février 2025, il y aura un rétrécissement de la chaussée rue du Général de Gaulle, du numéro 13 au numéro 19, avec un sens de priorité de la rue Jean Jaurès vers la rue Lamartine.

Article 6 - Durant cette période de travaux, une déviation sera mise en place :

- Pour les véhicules arrivant de la rue des Patriotes : par les rues Léon Gambetta, Georges Clémenceau, Jean Jaurès et Victor Hugo.



Article 7 - Du 17 février 2025 au 21 février 2025, le stationnement considéré comme gênant sera interdit rue du Général de Gaulle, tronçon de la rue Jean Jaurès à la rue Lamartine.

Le parking situé à côté du centre de soin reste accessible.

Article 8 - Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, d'entretien et de propreté, de déménagement, vélos et piétons.

Article 9 - Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. L'occupation du domaine public ne créera aucune gêne pour la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite ou malvoyantes, des landaus et poussettes, et des services de secours.

Article 10 - Le permissionnaire veillera à ne pas gêner l'accès à d'éventuels garages.

Article 11 - Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par l'installation sur place de la signalisation appropriée par l'entreprise EUROVIA, qui fera procéder, par les services de la police municipale, au constat de l'affichage de l'arrêté sur place.

Article 12 - Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise 7 jours avant le début des travaux.

Article 13 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 15 - Madame la Directrice des Services de la Ville de Leers, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Lille, Monsieur le Chef de la Police Municipale Mutualisée, Monsieur le Commandant de la caserne des Pompiers sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à Leers, le 1^{er} février 2025

Pour le Maire,
Le Conseiller délégué,

Michel LEJEUNE